

ON S'ABONNE:

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoïn, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Donnuques, rue Lepelletier, 3.
Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.
Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT:

Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 15 juin 1841.

La procession générale de dimanche s'est accomplie avec ordre; cela devait être. Dès le moment où l'autorité se courbait devant le cardinal de Bonald, dès le moment où son journal donnait adhésion à la violation de la loi, tous les citoyens qui déplorait cette violation devaient se contenter de gémir et garder le plus grand calme. Nous ne sommes plus au temps des conflits en matière religieuse; la tolérance a fait trop de chemin pour qu'on aille ainsi se heurter à certaines démonstrations ecclésiastiques. Ceci constaté, qu'on ne vienne pas nous dire, ainsi que le fait le *Réparateur*, que cent mille hommes étaient debout pour voir passer la procession; qu'on ne vienne pas nous dire que partout les habitants qui se trouvaient sur son passage s'y sont associés avec une joie respectueuse. Telle n'était pas la physionomie de la foule qui se pressait dans les rues, et qui d'ailleurs était bien loin de pouvoir être évaluée à cent mille personnes!

Si le *Réparateur* veut avoir une donnée exacte sur les adhésions à la procession générale, il doit faire le dénombrement des fidèles qui l'accompagnaient. Eh bien! nous avons porté à trois mille le chiffre des assistants; nous irons jusqu'à quatre, si on le désire, et voilà, en bonne conscience, la masse empressée qui doit seule être comptée comme faisant cortège: c'est bien peu dans une ville qui, avec ses faubourgs, représente une population de plus de 200,000 habitants. Comptez donc, Messieurs du *Réparateur*, et alors vous serez un peu moins ravis, vous aurez aussi moins d'apreté dans vos paroles, moins de fiel dans vos insinuations. Que venez-vous nous entretenir de nos discordes passées, des temps malheureux traversés par nos pères? Que venez-vous nous rappeler la terreur?

La terreur a plané sur la France en 1793, cela est vrai; mais oubliez-vous donc que partout des prêtres rebelles soufflaient le feu de la révolte? oubliez-vous que l'émigration tendait la main à l'étranger, que la trahison était en permanence dans toutes nos cités, et qu'enfin il fallait vaincre à l'intérieur pour ne pas subir l'humiliation d'un partage? D'ailleurs, qu'avons-nous à démêler avec cette époque terrible et sanglante? Qu'avons-nous à expier, nous qui ne l'avons pas même entrevue?

Vous, hommes de paix et de douceur, vous ne cessez de remuer le passé en faire sortir de funestes souvenirs, et nous ne cessons de vous dire de respecter la paix des tombeaux et de vous taire sur des faits que Dieu, dans sa sagesse, a laissés s'accomplir.

« Il n'y aura jamais, dites-vous, assez d'expiations pour les impiétés dont notre pieuse cité fut le théâtre pendant la tempête révolutionnaire, pour tant de sacrilèges et d'audaces, tant d'incendies et de sang, tant de provocations contre le ciel. » Mais, encore une fois, est-ce dans l'Evangile que vous trouvez tant de fiel? Ne vous commandait-il pas l'oubli des injures? ne vous imposait-il pas la résignation? ne vous prêchait-il pas la paix? Pourquoi rappelez-vous les tristes fastes de notre histoire révolutionnaire? Pourquoi exhumez-vous cette odeur de meurtre et d'incendie depuis si long-temps dissipée? Faut-il donc vous rappeler sans cesse les paroles de l'Evangile? « Aimez vos ennemis, vous dit-il; faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent. » Si vous avez été persécutés, que devez-vous faire? prier pour vos persécuteurs dans le silence et dans les temples, suivre les saines traditions des apôtres, et faire sans cesse tous vos efforts pour faire régner la paix parmi les hommes.

Or, ce n'est pas un moyen de la faire régner dans notre cité, ce nous semble, que de venir nous parler d'expiations, et de faire apparaître dans ces temps-ci le tableau de nos discordes.

Dans un de ses derniers numéros, le *Réparateur*, pour en finir avec plus de célérité sans doute avec nos objections, n'a pas craint d'insinuer que le concordat n'avait pas été accepté par les deux parties contractantes. Ainsi, avec le système du *Réparateur*, le clergé français n'est pas lié par le concordat; alors il est donc tout-à-fait en dehors de la puissance civile, il ne lui doit ni obéissance ni respect. Ceci est bien plus grave que le fait même de la procession de dimanche. Le *Réparateur* voudra bien sans doute nous donner sur ce point des explications; son silence, nous l'interpréterions comme levant tous nos doutes.

Si le concordat de 1802 ne lie pas le clergé, s'il ne l'accepte pas comme loi régulatrice, qu'on nous dise alors sur quelle base s'établiront les rapports qui doivent exister entre le pouvoir et l'Eglise.

De qui relèvent les évêques et les cardinaux?

Le concordat de 1802 a été consenti par les parties contractantes. Le nier, c'est faire injure à l'une d'elles; le nier, c'est faire de la révolte ouverte contre les lois fondamentales: voilà où l'on veut arriver. On nie les lois existantes; on sera alors plus à l'aise qu'avant 89, car la révolution a brisé les concordats qui étaient intervenus à diverses époques entre les rois de France et les papes et

anéanti les décisions des parlements qui avaient alors force de loi.

Le *Réparateur*, on le voit, n'y met pas de façons pour prêcher l'omnipotence de l'Eglise; quand les lois le gênent, il les escamote avec facilité, non par voie d'interprétation, mais par voie de négation. C'est plus tôt fait et plus commode. Et nos autorités sont là qui se taisent et qui courbent la tête; elles voient bien que les lois sont violées, mais elles n'osent pas les défendre. Leur conduite timorée ne les a pas pour cela mises en bonne odeur auprès du clergé.

Voici comment le *Réparateur* s'explique à leur égard: « Toutefois, nous devons le dire, pour être exact historien, les autorités n'ont pas paru dans cette solennité religieuse. Nous n'avons vu ni les habits chamarrés d'or et d'argent de la préfecture et de la mairie, ni les robes rouges de la cour royale, qui, au dire d'un de ses membres, n'aurait pas voulu se compromettre, ni les toges noires ou jaunes des membres de l'université. Le juste-milieu a eu la pudeur de se tenir à l'ombre; il a bien fait. Sa place n'est pas à la suite de celui qui jugera plus tard les rois et les justices elles-mêmes, elle est à la suite du budget et de ceux qui en répandent les faveurs; il n'est religieux que par ordre. Croyez-le, LE JUSTE-MILIEU N'EST PAS HYPOCRITE! »

Le *Réparateur* n'a pas tenu compte au journal le *Rhône* de ses bonnes intentions pour le clergé; il le raille même de l'appui qu'il a donné aux processions. Le *Rhône*, on le voit, joue de malheur. Messieurs du *Réparateur*, dans ce même esprit de paix et de charité que nous avons déjà signalé, se réjouissent fort de voir ce journal aux prises avec nous dans cette question; pourtant ce fait n'a rien d'étrange. Le *Rhône* est la feuille municipale. Est-ce que notre municipalité s'est jamais permis d'être en désaccord avec le clergé et de lutter contre ses prétentions? La feuille municipale, en nous combattant, remplit donc fidèlement sa mission.

Quoi qu'en dise le *Réparateur*, il n'y a jamais eu de rapports entre les hommes qui suivent nos principes et qui entourent le *Censeur* et les fondateurs du *Rhône* que nous ne connaissons même pas. D'ailleurs, depuis le *Précurseur* dirigé par M. Morin, n'y a-t-il pas eu une révolution qui a modifié les situations, qui a classé de nouveaux partis, qui les a divisés et amenés à nouvelle composition? Le *Réparateur*, ce nous semble, a dû voir s'accomplir ce travail de décomposition et de transformation dans son parti comme dans le nôtre.

Sous la Restauration, le *Précurseur* était libéral et constitutionnel, rien de plus, rien de moins; il voulait la charte. Ça été une erreur, selon nous; néanmoins on ne peut pas dire de M. Morin, pas plus que d'autres de ses amis politiques, qu'ils étaient républicains, car une pareille assertion est fautive en tous points.

Les hommes qui dirigent actuellement le *Censeur* n'ont donc rien à démêler avec le parti du *Précurseur* de M. Morin; depuis 1836, ainsi que le *Réparateur* doit le savoir, une modification notable s'est faite dans l'organisation du *Censeur* créé après les événements de 1834.

La rédaction a été complètement renouvelée. Un de nos rédacteurs a occupé une place, dites-vous, pour le compte du gouvernement: c'est une erreur; il occupait un emploi dans l'administration municipale. Cette place, vous devez le savoir aussi, ses opinions la lui ont fait perdre, et cette place était sans caractère politique. En vérité, il faut que vous ayez bien la monomanie du dénigrement pour vous occuper de faits si peu importants en eux-mêmes et si évidemment en dehors de toute critique sérieuse.

On lit dans le *Réparateur*:

« Une feuille municipale, qui apporte un bien louable zèle à la défense des intérêts religieux, s'est vue relancée d'une drôle de façon par le *Censeur*. Qui lui a appliqué à la face l'épithète de vieux voltairiens. La susdite feuille s'est défendue de son mieux contre pareille imputation, et nous n'avons pas à la venger. Mais, il faut bien le dire, c'est pour nous un spectacle assez instructif que de voir les loups se manger entre eux, et les anciens frères d'armes rompre ainsi quelques lances. »

De par le *Réparateur*, nous voilà assimilés à des loups, ou plutôt nous voilà transformés en loups.

En vérité Messieurs, la figure est heureuse, polie et de bon goût. Toutefois, permettez-nous de vous rappeler qu'elle est fort peu évangélique et que votre joie aussi est bien peu charitable. Puisque vous nous y forcez, nous vous citerons encore quelques paroles de Jésus-Christ: puissent-elles vous profiter!

« Mais moi je vous dis que celui qui dira à son frère: » Racca! méritera d'être condamné par le conseil, et que celui qui lui dira: Vous êtes un fou, méritera d'être condamné au feu de l'enfer. » (Evangile selon saint Matthieu).

A quoi donc serez-vous condamnés, messieurs du *Réparateur* qui nous appelez si crûment: Loups! Si vous dites que nous ne sommes pas frères, eh bien! nous vous répondrons avec ces autres paroles du Christ: « Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle récompense en aurez-vous? Les

publicains ne le font-ils pas aussi? Et si vous ne saluez que vos frères, que faites-vous en cela de plus que les autres? Les païens ne le font-ils pas aussi? »

« La place du juste-milieu, dit le *Réparateur*, est à la suite du budget et de ceux qui en répandent les faveurs. » Or, il nous semble que le clergé prend bien aussi sa part au budget, et que le juste-milieu peut parfaitement compter certains cardinaux au nombre de ceux qu'il comble de ses faveurs. Messieurs du *Réparateur*, songez donc à ce que vous écrivez! Songez à la cérémonie du baptême du comte de Paris et au vote de la chambre des députés qui a accordé tout récemment à M. de Bonald une somme assez ronde pour ses frais d'installation.

Le clergé de Lyon a montré, dans la procession générale de dimanche, un luxe oriental, nous pouvons le dire. Est-ce donc là de l'humilité chrétienne? Les membres du chapitre de la primatiale avaient des chapes d'or, et le cardinal était tout couvert de broderies et de dorures. Les apôtres n'avaient que de grossiers vêtements; ils étaient tous pauvres et humbles. La religion a-t-elle donc besoin de frapper les yeux pour arriver aux cœurs? Sa force est dans sa doctrine et non ailleurs.

Paris, le 13 juin 1841.

Le ministère a délibéré, pendant toute la journée d'hier, sur un projet dont la mise à exécution pourrait être à bon droit considérée comme un coup d'état comparable à ceux qui ont amené la glorieuse résistance de 1830.

Vous savez que tous les journaux qui ne sont pas servilement engagés sous la bannière ministérielle, et à quelque fraction de l'opposition qu'ils appartiennent d'ailleurs, ont reproduit, il y a à peu près six mois, des lettres datées de 1808 et 1809, et attribuées par la *Gazette de France* à M. le duc d'Orléans. La publication de ces lettres n'a donné lieu à aucune poursuite; M. Berryer, dans un procès qui a eu un immense retentissement, en a présenté les originaux, en mettant le ministère public au défi d'en contester l'authenticité. Aucune incrimination n'a eu lieu, l'existence des lettres n'a point été démentie, et, à cet égard, les convictions se sont tellement établies que nous avons entendu nous-mêmes plusieurs amis personnels du roi reconnaître que ces lettres avaient été écrites, et chercher à expliquer comment M. le duc d'Orléans avait pu, à cette époque, penser et écrire ce qui se trouvait dans cette correspondance.

Ces explications, il faut le dire, n'ont pas eu un grand succès. Peu de personnes ont compris qu'un Français, dans quelque position qu'il se soit trouvé, ait jamais eu le droit de maudire sa patrie et de faire des vœux contre elle; et, tout en respectant la prescription de la charte qui déclare le roi inviolable, on a fait la part de l'histoire, et on s'est permis de juger historiquement M. le duc d'Orléans.

Aujourd'hui savez-vous ce que l'on veut faire? Ce qu'on a épargné pendant près de six mois, on veut le poursuivre; ce qu'on n'a pas incriminé, on veut le dénoncer à la vindicte de la loi. Il est question, en un mot, de commencer un grand procès dans lequel on comprendrait tous les journaux qui ont publié les lettres de 1808 et de 1809. Reste à savoir devant quelle juridiction ce procès sera porté. Le déférer au jury, c'est s'exposer, avec des chances plus défavorables que jamais, à un nouveau verdict d'acquiescement. On ne saisira donc pas le jury de cette nouvelle affaire.

La juridiction du jury écartée, que reste-t-il? la juridiction de la chambre des pairs. Pendant toute la journée d'hier, le ministère a délibéré à ce sujet. La *Presse*, sans nous faire connaître le résultat de la délibération, nous l'apprend ce matin dans les termes suivants:

« C'est aujourd'hui même que cette question a dû être décidée en conseil des ministres. »

Ainsi donc, après environ six mois de silence, le gouvernement se réveille enfin, et il se réveille pour traduire devant la chambre des pairs, devant ce tribunal institué pour condamner, comme l'a confessé, dans un moment d'hallucination, le *Journal des Débats*, plus de soixante journaux, soit de Paris, soit des départements, qui ont publié des lettres considérées par les amis mêmes du roi comme ayant pu fort bien avoir été écrites par lui à l'époque à laquelle elles se rapportent.

Nous le demandons, avions-nous tort de dire, en commençant, que le ministère avait délibéré sur un projet dont la mise à exécution pouvait être à bon droit considéré comme un coup d'état comparable à ceux qui ont amené la glorieuse résistance de 1830?

Nous n'insistons pas davantage, quant à présent, sur des faits qui peut-être ne surprendront pas ceux qui connaissent le caractère audacieux de M. Guizot. Avant de dire quels devoirs la presse aurait à remplir si l'attentat dont on la menace s'accomplissait, nous voulons savoir si l'on aura le courage de pousser jusqu'au bout des projets qu'en vérité on dirait sortis de la même tête qui a enfanté les ordonnances de juillet.

On nous assure et nous affirmerons, jusqu'à ce que le gouvernement démente officiellement les intentions qu'on lui

prête, que plusieurs magistrats de la cour de cassation ont été invités par M. le garde-des-sceaux à rechercher par quels moyens on pourrait substituer à la juridiction du jury, en matière de presse, une juridiction plus favorable aux projets réactionnaires du pouvoir. Voici à peu près le problème que ces magistrats ont à résoudre : supprimer le jury en matière de presse, sans que les écrivains aient le droit de dire que la charte a été violée.

Si les recherches et les études auxquelles on va se livrer réussissent, nous verrons le ministère, au début de la session prochaine, venir proposer aux chambres la destruction de cette disposition de la charte qui attribue la connaissance des délits de la presse au jury, et nous enlever ainsi la dernière garantie qui nous soit restée de nos fragiles conquêtes de 1830.

Il n'est, sans aucun doute, personne qui n'ait admiré l'intelligence avec laquelle les journaux ont dirigé la politique brûlante à laquelle a donné lieu l'affaire des lettres publiées par la France, et ensuite la lettre de M. Simon Didier. Il n'est personne aussi qui n'ait admiré avec satisfaction l'énergie et le patriotisme que la presse indépendante a déployés dans ces grandes occasions. Pour punir les journaux patriotes du généreux courage dont ils viennent de faire preuve, et peut-être aussi dans l'intérêt de son salut même, le ministère est enfin décidé à traîner devant la cour des pairs toutes les feuilles qui ont reproduit la lettre de M. Simon Didier. Cette conduite du ministère sera non-seulement un abus de pouvoir sans exemple, mais encore une violation manifeste de la charte.

Le Commerce a déjà franchement exprimé son opinion à cet égard; il a dit qu'il protesterait par toutes les voies légales contre cet acte d'un incomparable arbitraire. Aujourd'hui le Courrier français se prononce dans le même sens que le Commerce; il donne aux feuilles incriminées le conseil de résister légalement, et il ajoute que si le ministère exécute son projet de saisir la cour des pairs de l'affaire Didier, il demandera la mise en accusation du ministre qui aura signé la convocation de la chambre des pairs en cour de justice. Il espère que des pétitions nombreuses viendront avec lui réclamer de la chambre des députés cet acte de justice. Du reste, voici en quels termes parle le Courrier français, son conseil ne sera pas perdu :

Le procès de M. Didier et des journaux reproducteurs est porté devant la cour des pairs; nous espérons que la cour des pairs se déclarera incompétente. Mais, quoi qu'il arrive, c'est un devoir pour la presse de résister à de tels procédés par toutes les voies légales. Quant au ministre qui aura convoqué la chambre des pairs en cour de justice, nous demanderons qu'il soit mis en jugement. Que l'on rédige une pétition à la chambre des députés pour obtenir cet acte de justice, et nous garantissons qu'elle réunira vingt mille signatures à Paris en huit jours.

Nous pouvons garantir, nous, que la pétition des citoyens de Paris aura des milliers de signataires dans les départements.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

On nous écrit de la province de Constantine, sous la date du 31 mai :

« Le général Négrier a organisé une colonne mobile composée des compagnies d'élite des 22^e et 34^e de ligne, d'un détachement de tirailleurs de Constantine et du 3^e régiment de chasseurs d'Afrique. A la tête de cette troupe d'élite, le général est sorti de Constantine dans les premiers jours de mai, a parcouru les Abd-el-Nous, fait rentrer l'impôt et reconnaître partout son autorité. Les pillards et les assassins, sous le commandement aussi ferme qu'éclairé de M. Négrier, sont punis avec une inexorable sévérité. Aussi toutes les hésitations cessent et les tribus viennent elles-mêmes livrer les coupables et demander justice.

« Le général doit avant peu se rendre à Sétif et de là à Empsalah. La garnison de Sétif, sous les ordres de M. le maréchal-de-camp Gueswiller, a parcouru la Medjanah et bivouaqué à Zamora, qui n'est pas, comme on l'a pensé jusqu'à ce jour, une grande ville, mais une réunion de quatre villages situés sur le versant méridional d'une montagne escarpée et hérissée de grandes difficultés de terrain. Partout les Arabes sont venus au-devant de la colonne et ont donné des témoignages de leur fidélité et du désir qu'ils ont de vivre en paix avec nous. Les exactions de l'émir Abd-el-Kader et de ses lieutenants les irritent. »

— On nous écrit d'Alger, le 7 juin 1841 :

« La plupart des corps qui ne doivent pas faire la prochaine campagne ont déjà gagné les camps où ils tiendront garnison. Les troupes qui rentrent de l'expédition de Tazza ont beaucoup souffert et paraissent très-fatiguées. On a trouvé à Tazza trois pièces de canon qui, ayant été reconnues mauvaises, ont été détruites; elles sortaient de la fonderie de cette place, où l'on a remarqué aussi un établissement pour la confection des habits militaires, des moulins, etc. Tout a été détruit. On prétend que, pendant son long trajet, la colonne a découvert une riche mine de plomb.

« Lorsque l'armée est arrivée à Tazza, il n'y avait dans cette ville, à laquelle les Arabes venaient de mettre le feu, qu'une femme et un vieillard. En route, on a tué quelques Arabes maraudeurs.

« Les travaux du lazaret que l'on construit au bord de la mer, non loin du fort Babazon, sont poussés avec vigueur.

« M. Sarlande, chargé des transports du gouvernement, vient de recevoir l'ordre d'acheter cent cinquante chevaux de plus, afin de pouvoir tenir les matériaux nécessaires aux travaux du port que l'on va pousser avec une nouvelle activité. Il sera, dit-on, établi sous peu un chemin de fer de la carrière de pierre de Babel-Oued au bord de la mer, où les blocs seront mis sur des bateaux plats disposés à cet effet et portés à la nouvelle digue que l'on doit bientôt commencer au bout du phare. Je ne vous donne pas ceci comme officiel, mais il en a été question. »

— La suppression des camps n'a pas sérieusement interrompu la sécurité. Quelques scheiks, jusqu'alors insoumis, ont reçu du général Lafontaine le burnous d'investiture. Si l'on veut réellement coloniser en Afrique, c'est par les provinces de Constantine et de Bone qu'il faut commencer; dans ces contrées, les populations sont plus riches, plus tranquilles, plus attachées au sol. Les débris de routes et de monuments romains qui couvrent çà et là une partie du territoire prouvent l'immense parti que les maîtres du monde surent tirer de ce riche pays.

Le gouvernement est dans une fausse voie en s'acharnant à lutter, dans les provinces d'Alger et d'Oran, contre les difficultés qu'offrent le terrain et les populations, difficultés que les Romains ont dû rencontrer comme nous, mais qu'ils ont su tourner en établissant des

camps là seulement où ils voulaient fonder des villes qui, par la suite, devinrent de grands centres de population.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 12 juin.

Présidence de M. d'Angeville.

MAIRE ACCUSÉ DE CONCUSSION.

Une accusation de concussion portée contre un fonctionnaire municipal est heureusement fort rare dans nos mœurs politiques; mais, lorsqu'un acte aussi honteux se manifeste, il est du devoir du gouvernement de ne pas soustraire le coupable à la justice du pays, que sa position et ses appuis. L'impunité ne sert qu'à répandre des soupçons sur l'administration; elle paralyse sa force par la défiance, elle énerve son action. Le respect doit environner les pouvoirs de l'état et les fonctions publiques, et c'est d'eux surtout que l'on peut dire qu'à l'exemple de la femme de César, ils ne doivent pas même être soupçonnés.

A neuf heures, l'accusé est introduit. C'est un homme dans la force de l'âge; sa physionomie est commune et empreinte d'un air de dureté; sa mise est celle des gens aisés de la classe moyenne; son attitude n'est point embarrassée, il paraît à l'aise sur le banc de l'accusation, et il s'exprime avec convenance et facilité.

Antoine Garin passait pour un des maires les plus entendus des cantons de la montagne, et, pendant le cours des débats, il a fait preuve de connaissances positives et étendues en matière d'administration.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : Le 10 février 1840, une lettre signée de plusieurs habitants de la commune de Montromand et adressée au préfet du Rhône révéla contre Antoine Garin, maire de cette commune, des faits de concussion et d'escroquerie de la plus haute gravité. Une instruction fut d'abord requise et sembla confirmer les faits dénoncés. Dans l'intervalle, les électeurs municipaux de Montromand firent justice de leur ancien maire. Antoine Garin ne fut pas réélu, et une ordonnance royale rendue le 4 septembre 1840, sur l'avis du conseil d'état, autorisa contre lui la continuation des poursuites. L'information à laquelle il a été procédé constate des actes monstrueux dont plusieurs sont anciens et même prescrits, mais qui tous indiquent, par leur caractère, leur multiplicité, leur analogie, un système d'improbité suivi depuis long-temps par Antoine Garin dans l'exercice de ses fonctions municipales. Les uns sont des faits de concussion, d'autres sont relatifs à des escroqueries et à des fraudes en matière de recrutement.

En 1833, le sieur Antoine Boyrivent, de la commune de Montromand, avait un fils appelé à faire partie du contingent de l'armée, mais qui, d'après la loi, avait une cause d'exemption résultant de la présence de son frère sous les drapeaux. Boyrivent fils n'avait à faire que cette dernière justification, et il suffisait pour cela d'un certificat en due forme émané du maire de la commune et produit ensuite devant le conseil de révision. Antoine Garin, abusant de l'ignorance de la famille Boyrivent, exigea pour délivrer ce certificat une somme de 400 f. Boyrivent père voulut marchander, mais le maire insista et la somme lui fut comptée. Quand l'instruction préparatoire contre Antoine Garin fut commencée, il chercha à en paralyser les dangereuses conséquences; il chargea son frère de restituer à Boyrivent fils les 400 francs, et ils lui furent en effet remboursés à Lyon dans les premiers mois de 1840, avec la prière et la recommandation de garder sur ce fait le silence le plus absolu. Antoine Garin et son frère ont nié ce chef d'accusation, les sieurs Boyrivent père et fils l'ont affirmé avec persistance; mais, outre plusieurs témoignages et circonstances qui démontrent la véracité des plaignants, il existe dans l'information un document irrécusable; c'est une lettre de Boyrivent fils à son père, datée du 2 mars 1840 et timbrée de Lyon, où on lit le passage suivant :

« Mon père,

« Si quelqu'un vous demande quelque chose sur les affaires que j'ai eues avec M. Garin, je vous prie de dire que vous n'en savez rien du tout. Parce que je me suis arrangé avec lui. On vous cherche partout pour vous demander si j'ai donné de l'argent à M. Garin; qui que ce soit qui vienne vous le demander, dites que vous ne savez rien de cette affaire. »

Cette lettre, qui remonte à quinze mois et fait mention d'arrangements pris avec Antoine Garin, est la preuve la plus manifeste du fait dont il est accusé et de l'obsession à l'aide de laquelle il a cherché à en obtenir l'impunité.

Un second fait de concussion est d'une date plus récente. Le sieur Jean-Antoine Bonnet, instituteur à Montromand, se trouva en 1838 dans un état de détresse tel que le conseil municipal crut devoir solliciter pour lui un secours auprès du préfet du Rhône. Quand le secours fut accordé, Antoine Garin prit à part le sieur Bonnet et lui dit qu'il avait obtenu pour lui une somme de 50 francs, mais qu'il avait fait porter sur le mandat 30 francs dont il pouvait disposer pour d'autres personnes, et que, si le sieur Bonnet voulait lui remettre 20 francs, il en retiendrait dix, et il aurait ainsi un secours de 60 francs. Le sieur Bonnet y consentit; le maire lui remit le mandat de 80 francs que l'instituteur se fit payer par le receveur municipal, et Bonnet compta à Garin 20 francs.

Les fraudes commises par l'accusé en matière de recrutement sont établies par les témoignages les plus accablants; il ne s'est pas passé une année depuis 1830 qu'il ne se soit vanté dans sa commune d'un crédit imaginaire et n'ait eu recours aux plus coupables manœuvres pour obtenir la réforme des jeunes gens dont il se faisait l'agent le plus actif, moyennant différentes sommes d'argent. Un médecin son complice, Antoine Lagier, a déclaré dans l'information que plusieurs fois Garin lui avait amené des jeunes gens pour savoir s'ils étaient dans le cas d'être réformés, qu'il recevait de l'argent de Garin lorsque, par suite de l'examen du conseil de révision, ils étaient réformés, mais que tout se payait entre Garin et les jeunes soldats, que c'était avec Garin qu'on traitait et non avec lui, et qu'il avait, notamment en ce qui concernait François Jouban, qu'il lui avait frictionné la jambe avec une liqueur qui avait produit une irritation momentanée. C'est ainsi que l'accusé exploitait ses fonctions et mettait à profit l'influence qu'elles lui assuraient dans sa commune.

M^e Pine-Desgranges est assis au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis quelle année étiez-vous maire? — R. Depuis 1831.

D. Vous êtes accusé de vous être livré à des actes de concussion, notamment à l'égard de Boyrivent; vous avez exigé une somme de 400 fr. pour la délivrance d'un certificat constatant que Boyrivent fils avait un frère sous les drapeaux. — R. Je n'ai jamais rien exigé pour des certificats: personne dans Montromand ne dira le contraire. C'est par inimitié que les Boyrivent m'accusent.

D. Quelle serait la cause de cette inimitié? — R. Je ne puis la dire; je veux éviter le scandale. En 1831, on destitua le maire de la commune, et je l'ai remplacé: de là des haines et des intrigues contre moi.

D. Nous connaissons les luttes parlementaires, les rivalités électorales: les partis cherchent à se renverser. Dans les communes comme ailleurs, les mêmes faits se produisent; mais tout cela ne peut expliquer cette inimitié qui irait jusqu'à vous accuser d'un fait de concussion. — R. Des individus n'ont pas reculé devant toutes sortes d'intrigues, ils n'ont pas reculé non plus devant l'accusation.

D. Vous étiez puissant, vous étiez riche; vous étiez maire de votre commune, jouissant d'une certaine influence. Le cœur manque d'ordinaire pour les dénégations, quand elles sont dirigées contre un supérieur, et cependant tout le monde se plaint. — R. Il n'y en a que deux.

D. Il y a douze ou quinze témoins qui viendront attester que vous avez manqué à la moralité publique. Ainsi, vous n'avez exigé 400 fr. des Boyrivent pour un certificat que vous deviez délivrer gratuitement? — R. Je le nie.

D. C'est peut-être parce qu'il y a eu restitution de cette somme, que vous n'avez le fait de concussion. — R. Il n'y a pas eu de restitution, puisqu'aucune somme ne m'avait été comptée.

D. C'est lorsqu'il a été question de poursuites contre vous que la restitution a eu lieu. — R. C'est une fable inventée par mes ennemis.

D. Enfin quel motif de haine aurait donc cette famille contre vous? — R. Je ne voulais pas le dire, je voulais éviter le scandale; mais, puisqu'il faut le dire... En 1831, j'avais réuni chez moi la garde nationale; on vint m'apprendre qu'un ecclésiastique s'était introduit dans la maison de Boyrivent père. La garde nationale s'y rendit et découvrit cet ecclésiastique avec une personne... C'était la fille du père Boyrivent; ils ne me l'ont pas pardonné.

D. C'est la première fois que vous parlez de ce fait. Pourquoi ne l'avez-vous pas déclaré au juge d'instruction? — R. On ne m'a pas interrogé.

D. Vous avez de l'intelligence, de l'expérience. Quand vous aviez quelques raisons pour vous justifier, vous n'avez pas manqué de les alléguer; l'intérêt de la défense devait vous faire révéler ce fait. — R. Je voulais éviter le scandale.

D. Mais le scandale est bien plus grand aujourd'hui. — R. J'en ai écrit au préfet.

D. Cette lettre n'est pas au dossier.

M. Laborie, avocat-général: L'animosité de Boyrivent ne s'explique pas. Il y a dix ans que le fait dont vous parlez s'est passé; depuis, ils ont quitté la commune. Le fils était ouvrier en soie à Lyon, et le père habitait une autre commune que vous. — R. Il y a toujours eu des haines contre moi depuis, et on a poussé les Boyrivent.

M. le président: Ce qui prouve évidemment la restitution de la somme de 400 f. que vous aviez exigée de Boyrivent, c'est que le fils écrivait, à la date du 2 mars 1840, une lettre dans laquelle il dit à son père: « Si l'on vous parle de mes affaires avec Garin, ne dites rien; je me suis arrangé avec lui. » — R. Cette lettre est une machination. Boyrivent savait les poursuites qu'on dirigeait contre moi.

D. Mais Gigandon, ancien secrétaire de la mairie, a déclaré que votre frère avait eu une entrevue chez lui avec le fils Boyrivent. — R. Gigandon n'a jamais dit qu'il avait vu compter de l'argent.

M. le président: Passons au fait de concussion relatif à Bonnet. Il paraît qu'un secours de 85 f. avait été demandé pour l'instituteur de l'école primaire.

Garin: Bonnet n'était ni laborieux ni économe, je le fis nommer sonneur; il ne travaillait pas, il me demanda des secours. J'allai trouver l'inspecteur des écoles primaires; il me déclara qu'il ne ferait rien. Je vis le préfet; il me dit: « Faites voter le secours par le conseil municipal, et la somme sera prise sur les fonds disponibles. » C'est ce que je fis. Un mandat de 85 francs fut délivré à Bonnet, qui alla le recevoir chez le percepteur. J'avais fait des démarches, des voyages, des dépenses; j'en demandai le remboursement à Bonnet qui me donna 20 francs trois mois après avoir touché le mandat.

D. Bonnet n'explique pas ainsi les faits. Après avoir reçu le mandat de 85 francs, vous lui avez dit qu'il ne devait y avoir que 50 francs pour lui, et que le reste devait être alloué à d'autres personnes que vous saviez, mais que, s'il ne disait rien, vous lui donneriez 10 fr. de plus, et effectivement il vous donna 25 fr. — R. J'ai reçu 20 fr. pour mes démarches et pour mes dépenses de voyage.

M. l'avocat-général: Mais c'est la première fois que j'entends dire qu'un maire qui se déplace se fasse rembourser de ses frais de déplacement et se fasse payer les actes qui regardent son administration.

M. le président: L'accusation vous impute un autre fait qui jette un jour bien défavorable sur votre moralité. Une veuve Simon devait recevoir 50 fr. pour secours; au lieu de lui remettre cette somme, vous lui avez donné du blé pour une valeur bien inférieure. — R. Je lui ai donné pour plus de 50 fr. de blé. C'était à l'époque des inondations. Ces gens-là n'avaient aucun ordre; on me conseilla de leur donner des denrées, parce qu'on craignait que les enfants ne dépensassent l'argent. Je lui ai donné dix bichets et demi de blé, et je m'engage à produire des témoins qui viendront attester qu'à cette époque le bichet valait au moins 5 fr. Si la veuve Simon prétend qu'elle a reçu une quantité inférieure à la valeur de la somme de 50 fr., c'est qu'elle est poussée contre moi.

D. En 1832, n'êtes-vous pas entré en marché avec un nommé Vernet pour le faire réformer? Vous lui avez demandé 500 fr.; il ne voulait vous donner que 300 fr. — R. Je ne puis répondre à cela, je ne me le rappelle pas.

M. le président: Vous niez ce fait?

M. l'avocat-général: Il ne nie pas, il dit qu'il ne se rappelle pas. Cela se conçoit; sur cette masse de faits de même nature, les souvenirs de l'accusé doivent être confus.

D. Rappelez-vous souvenirs. Vernet avait donné 500 fr. pour être réformé; il ne le fut pas, et vous avez rendu l'argent. — R. Je ne puis pas répondre; je n'ai pas les témoins que j'aurais pu faire entendre. Si l'on me fait un procès sur cela, je répondrai; mais je ne suis pas accusé de ces faits-là.

M. l'avocat-général: Vous faites des distinctions de jurisconsulte. Toute la vie d'un accusé appartient à la justice: son passé éclaire sa moralité; tant mieux pour lui si cette vie est pure. Au reste, vous avez reconnu dans l'instruction que vous aviez reçu de l'argent pour des marchés de cette nature. Vous avez nommé un sieur Rousset, employé de la préfecture et maintenant en fuite, et un sieur Lagier, médecin, prévenu d'escroquerie. Si ces actes ne sont pas aussi coupables que ceux qui vous ont amené ici, ils le sont néanmoins, et ils éclairciront MM. les jurés sur l'usage que vous faisiez de l'influence que vous donnaient vos fonctions.

M. le président: Par votre refus de répondre, vous laissez planer des soupçons. — R. Je n'ai pas les témoins pour répondre.

M^e Pine-Desgranges: L'accusé ni son conseil n'ont pas à s'expliquer sur ces faits; ils ne sont pas retenus par l'acte d'accusation, et ils ne sont pas de la juridiction de la cour d'assises. MM. les jurés tireront telles conclusions qu'il leur plaira de ce silence. Quand même l'accusé serait coupable d'un délit, s'ensuivrait-il qu'il aurait commis un acte d'une nature plus grave?

M. le président: En 1832, Bossu aurait été réformé par votre entremise. On lui avait lié fortement la jambe pour simuler des varices par ce gonflement artificiel. — R. Je ne répondrai pas là-dessus.

D. En 1835, quatre jeunes gens vous ont donné 500 f. chacun (il paraît que c'était le taux) pour être réformés, et vous y avez réussi. — R. Je n'étais que dépositaire de la somme.

D. Si vous n'étiez que dépositaire, pour qui donc receviez-vous cet argent? — R. Pour Rousset.

M. le président: Guillaume vous a compté 600 f. en 1835, et ce lui-ci avait de justes motifs d'exemption. En 1836, c'est le nommé

Jourdan que vous faites réformer. En 1838, vous avez reçu d'un nommé Olivier 400 f., toujours pour le faire réformer. — R. Cet homme, je ne l'ai pas vu.

D. Blanc vous a remis 200 f.; vous avez promis de les rendre s'il ne disait rien contre vous. — R. Cela n'est pas.

D. Vous aviez loué une partie de la maison commune, et vous n'avez jamais fait figurer au budget cette recette. — R. Cela est vrai. La somme s'est élevée en cinq ou six ans à environ 200 f. Nous convenons de ne pas faire figurer cette somme au budget. Nous l'employâmes en dépenses pour réparations aux chemins vicinaux.

On procède à l'audition des témoins. On commence par ceux qui doivent déposer des faits relatifs à la prévention d'escroquerie. Au commencement de l'audience, M^e Pine-Desgranges avait demandé que ces témoins ne fussent pas entendus. La cour a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté les conclusions du défenseur.

Joseph Blanc, cultivateur : J'ai donné 295 fr. pour faire exempter mon fils.

D. Garin vous avait dit que, moyennant cette somme, votre fils serait exempté? — R. Oui, on le disait dans le pays.

D. A-t-il gardé cette somme? — R. Oui, il l'a gardée.

D. Votre fils a-t-il été réformé? — R. Oui, pour faiblesse de constitution.

D. Il ne vous a pas dit que cet argent serait pour d'autres? — R. Non.

L'accusé refuse de s'expliquer sur ces faits.

Tollet, cultivateur : Avant le tirage, j'allai trouver M. Garin ; je lui dis d'avoir soin de mon fils.

D. Avez-vous donné quelque argent? — R. J'ai baillé 200 fr. il m'a dit comme ça que si je lui baillais 200 fr., il serait bon et ant pour mon fils.

D. Et votre fils a-t-il été réformé? — R. Je crois bien que sans lui, il ne l'aurait pas été.

D. Avez-vous donné cette somme sans marchander? — R. Je voulais bien rabattre ; il m'a dit que si c'était pour lui il me diminuerait bien quelque chose, mais que c'était pour quelqu'un.

D. Vous a-t-il dit pour qui c'était? — R. Il m'a dit que c'était pour M. Alexandre.

D. Ne vous a-t-il pas conduit jusqu'à la préfecture, et n'est-il pas entré seul? Vous vouliez l'accompagner ; il vous a répondu que la personne pour qui était l'argent ne voulait pas paraître, et que si on la voyait avec un paysan, cela pourrait donner quelques soupçons. — R. Oui, M. Garin m'avait promis de me faire rabattre quelque chose. Nous sommes allés à Lyon. Je voulais aller avec lui chez ce monsieur ; il m'a dit qu'il ne voulait pas paraître, et que tel je lui donnais l'argent, tel il le lui remettait.

D. Garin, voilà un fait bien précis, bien positif ; vous avez feint d'entrer dans les bureaux de la préfecture, donnant à entendre que vous alliez parler à un employé supérieur. Pour mieux tromper cet homme, vous ne craigniez point de calomnier l'administration. Ce fait est des plus coupables. — R. Je le combattrai quand j'aurai mes témoins.

Crozier : Je devais tirer au sort, je suis allé trouver M. Garin pour me faire exempter. Il m'a dit qu'il fallait attendre le conseil de révision : il m'a conduit chez M. Lagier. Ils m'ont dit qu'il fallait 600 francs ; je ne voulais donner que 400 francs. Garin m'a répondu qu'il n'avait que très-peu pour lui et que presque tout était pour ces messieurs. J'ai eu un bon numéro ; M. Garin m'a rendu 400 francs, il a gardé 200 francs, et il m'a dit de ne pas le dire à M. Lagier. Au conseil de révision, le médecin m'a fait une tache sur l'œil avec une espèce de crayon. On n'est pas venu jusqu'à mon numéro, et le lendemain je suis allé trouver le médecin qui m'a donné pour 20 francs une bouteille pour faire passer ma tache.

Guillermin : Garin m'a demandé vingt-cinq louis pour faire exempter mon fils ; il l'a conduit chez M. Lagier qui lui a un petit peu gratté les yeux. Mon fils a été exempté, mais il paraît qu'il devait l'être sans cela. M. Garin m'avait recommandé de ne pas dire à M. Lagier que je lui avais donné 25 louis. Il lui a dit que ce n'était que 500 francs ; il lui faisait la queue de 400 francs.

D. Garin ne vous a-t-il pas demandé une barrique de vin après? — R. Oui ; mais je ne la lui ai pas donnée.

Gigandon, secrétaire à la mairie : Au mois de mars 1840, le frère de l'accusé est venu chez moi où il a eu une entrevue avec Boyrivent fils.

Boyrivent fils : M. Garin m'a fait donner 400 f. pour obtenir un certificat que j'avais un frère au service.

D. Où avez-vous compté cet argent? — R. Chez lui-même.

D. Il prétend que ce n'est pas vrai. — R. J'atteste que c'est vrai et qu'il me les a rendus.

D. Chez qui vous a-t-on rendu cet argent? — R. Chez Gigandon. C'est le frère de M. Garin qui me l'a rendu. Il m'a dit : « Voilà la somme que vous avez comptée à mon frère ; n'en dites rien à personne. »

D. Qui a écrit la lettre que vous adressiez à votre père et dans laquelle vous lui recommandiez de ne rien dire, que vous vous étiez arrangé avec Garin? — R. Comme je ne sais pas écrire, c'est un voisin qui me l'a écrite.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Tout cela est faux ; je n'ai jamais rien exigé, rien reçu. Je ne me suis jamais fait payer pour des certificats.

Boyrivent père dépose des mêmes faits et donne quelques détails sur la composition de la somme. Son fils n'avait que 200 fr. ; il lui a prêté 100 fr. et sa sœur autant.

On passe au fait de concussion relatif à l'instituteur primaire.

Bonnet : En 1838, je sollicitai un secours ; il m'en fut accordé un de 80 fr. et je touchai le mandat. Quelque temps après, Garin vint me dire que je ne devais recevoir que 50 fr. et que les 30 autres francs étaient pour d'autres personnes, mais qu'il me donnerait 10 fr. de plus si je ne disais rien. Je lui rendis 20 fr. parce que je le craignais.

Garin explique qu'il a fait plusieurs voyages pour obtenir ce secours, et qu'il n'a demandé à Bonnet ces 20 fr. que pour se rembourser des dépenses qu'il avait faites.

Le sieur Coquet dépose qu'étant allé demander à Garin s'il pouvait faire exempter son fils, celui-ci répondit qu'il fallait recourir au grand coup.

M. le président : Que vouliez-vous dire par ces paroles qu'il fallait recourir au grand coup?

L'accusé, en souriant : Qu'il n'y avait pas d'autres moyens que de se couper un bras ou une jambe.

Le sieur Mulatier dépose qu'ayant reçu 18 fr. pour une indemnité de pertes de récoltes, Garin voulait prélever 12 fr. sur ce mandat, prétendant que lui, Mulatier, ne devait recevoir que 6 fr., et qu'on avait alloué le reste à deux pauvres femmes.

Garin soutient la vérité de son assertion et cite les noms des deux femmes auxquelles on devait distribuer ce secours.

M. Berger, percepteur, explique que Mulatier étant venu recevoir son mandat de 18 fr., et lui ayant appris que Garin voulait prélever 12 fr., il lui dit que son mandat étant nominatif, il était propriétaire de la somme entière.

Une longue discussion s'élève entre l'accusé, le président et le percepteur, pour savoir s'il est d'usage, dans l'administration des communes rurales, de comprendre dans un mandat, sous la désignation d'une seule personne, des secours alloués à plusieurs.

M. Berger, juge de paix du canton de Saint-Laurent-de-Chamousset et membre du conseil d'arrondissement, dépose des divisions qui

régnent dans le conseil municipal de la commune de Montromand ; il parle des bruits fâcheux qui couraient dans le pays sur les exemptions frauduleuses dans lesquelles s'immisçait le sieur Garin.

La défense a produit quatre témoins à décharge qui ont déposé de quelques faits d'animosité de la part de certains habitants de la commune de Montromand.

M. Laborie, avocat-général, prononce un réquisitoire dans lequel il flétrit avec force la conduite de l'ancien maire de Montromand et appelle sur lui la sévérité de la loi.

M^e Pine-Desgranges, dans une plaidoirie pleine de chaleur, fait ressortir l'in vraisemblance des faits de concussion. Il explique l'accusation des Boyrivent par la haine qu'ils doivent avoir contre Garin depuis la révélation publique des désordres qui se passaient dans sa famille. Il leur oppose les variations dans leurs dépositions faites devant le juge d'instruction et aux débats.

Après le résumé complet et impartial de M. le président, MM. les jurés, après une longue délibération, apportent un verdict de culpabilité sur le fait de concussion relatif à Bonnet et écartent le chef d'accusation sur celui relatif à la famille Boyrivent.

La cour a condamné Antoine Garin à cinq ans de réclusion.

L'accusé a entendu sans émotion la prononciation de l'arrêt qui le condamne et le flétrit.

Audience du 14 juin.

VOLS QUALIFIÉS ET COMPLICITÉ.

Le premier accusé est Claude Mabile, voleur de profession. Il est dans la force de l'âge. Son attitude révèle la plus complète indifférence ; il a l'air d'assister aux débats d'une affaire à laquelle il est entièrement étranger. Il bâille de temps à autre ; il paraît s'ennuyer beaucoup de la longueur de l'audience.

Louis Bret reste dans une immobilité absolue ; il place son mouchoir sur sa figure.

La femme Bret est une grosse femme, d'une figure qui porte l'empreinte de la bassesse et du vice ; elle montre une assurance imperturbable.

La fille Bret est une jeune fille de quinze ans, d'une physionomie assez régulière. Elle paraît fort à son aise sur le banc de l'accusation, et ses réponses à M. le président révèlent l'abandon complet de tout sentiment de pudeur ; elle avoue de coupables relations avec Claude Mabile avec une naïveté cynique qui semble produire une pénible impression sur l'esprit de MM. les jurés.

La table sur laquelle sont déposées les pièces de conviction ressemble à une boutique de marchand de bric-à-brac ; ce sont des chandeliers, des balles, des hardes, des bouquets de fleurs artificielles, etc., etc.

Mabile est accusé de vols nombreux commis au préjudice de différentes personnes. Tout était de bonne prise pour lui, poulets, chapons, bouteilles de vin, chemises, couvertures, vestes, pantalons, gilets ; il nourrissait toute la famille Bret et payait, du produit de ses vols, les honteuses complaisances d'un père et d'une mère facilitant la débauche de leur fille.

Claude Mabile nie tout du ton le plus calme. Il ne sait comment expliquer la possession de tous ces objets ; mais, en revanche, il accuse la famille Bret de la plus affreuse immoralité.

La femme Bret oppose les dénégations les plus vives aux circonstances qui l'accusent ; elle harcèle d'explications les témoins qui comparaissent.

La fille Bret, d'un ton criard et impudent, est constamment sur la brèche ; à chaque parole des témoins, elle se lève, fournit ses dires et répliques, nie, explique avec une voix aiguë et perçante.

Une longue file de témoins vient déposer des vols nombreux imputés à Mabile ; ils ont reconnu les effets qui leur avaient été soustraits.

M. Demiau soutient l'accusation et fait la part de responsabilité qui doit peser sur chacun des accusés.

M^{rs} Mallevat, Grand, Jules Côte et Astaix présentent la défense.

MM. les jurés entrent à onze heures du soir dans la chambre des délibérations.

Le jury rentre en séance à deux heures du matin. Trente-trois questions avaient été posées ; presque toutes ont été résolues contre les accusés.

Sur la déclaration du jury, Louis Bret est renvoyé de l'accusation ; la fille Bret est également acquittée, comme ayant agi sans discernement. Néanmoins la cour ordonne qu'elle sera détenue, jusqu'à l'âge de vingt ans, dans une maison de travail.

Mabile est condamné à douze ans de travaux forcés avec exposition, la femme Bret à sept ans de réclusion avec exposition.

Chronique.

LYON. — Nous apprenons que l'auteur présumé de l'assassinat commis sur l'individu dont le cadavre mutilé a été trouvé dans le bassin de la Mort-qui-Trompe est entre les mains de la justice. Il a été écroué hier à la maison d'arrêt. On dit que le coupable aurait été poussé à ce crime horrible par le désir d'entrer plus vite en jouissance de la fortune que son oncle lui avait léguée par testament. Une instruction est commencée.

Le cadavre a été reconnu pour celui de M. Etienne Colomb, ancien marchand de farines, demeurant rue de la Vieille.

— Dans la nuit de samedi à dimanche, le sieur Cattet, ancien greffier de la justice de paix du 1^{er} arrondissement de Lyon, s'est brisé la cervelle d'un coup de pistolet. On ignore encore les causes de ce suicide.

— On nous communique le fait suivant :

« Dimanche, à 4 heures, le courrier, étant arrivé au pont Tilsitt qui était entièrement obstrué par la procession, a été obligé de rebrousser chemin et de parcourir une partie de la ville pour gagner la route de Paris. Il lui a fallu traverser la rue Saint-Dominique et la grande rue Merrière, et il n'a pu faire ce trajet qu'avec une extrême lenteur, vu le grand nombre de personnes qui circulaient dans ces rues, dont l'une, comme on le sait, est fort étroite et d'un parcours difficile pour les voitures. Arrivé à la place d'Albon, le courrier de Paris allait encore être forcé de rebrousser chemin, si quelques personnes, voyant son embarras et comprenant l'importance des retards qui se trouvaient ainsi apportés à son départ, ne s'étaient officieusement entremises pour lui ouvrir un passage au travers de la foule. »

Ainsi, dimanche, les services publics n'étaient point assurés, et l'autorité avait entièrement abdiqué ses fonctions !

— Deux voleurs pris en état de flagrant délit ont été arrêtés dimanche vers les 7 heures et demie, sur la place St-Jean, dans la foule qui s'y trouvait rassemblée : ils ont été immédiatement déposés dans la prison de Roanne.

— Nous avons, à plusieurs reprises, appelé l'attention de l'autorité sur l'état de la voie publique dans les différents quartiers de l'ouest ; nos justes réclamations ont été jusqu'ici

sans effet, et l'autorité ne nous semble pas avoir les moindres notions de justice distributive.

Ainsi, par exemple, tandis que l'on pose de toutes parts dans l'intérieur de la ville des embranchements pour l'éclairage au gaz, toute la rive droite de la Saône conserve son éclairage à l'huile, essentiellement défectueux et insuffisant, et même on nous assure que des réverbères ont été supprimés sur plusieurs points. Cependant, nous le rappelons à l'autorité, depuis le pont Tilsitt jusqu'à Vaise, la rive droite de la Saône fait fonction de route royale : courriers, voitures publiques, chargements du commerce, tout passe là, et, si l'on y ajoute encore les nombreux omnibus qui la sillonnent et s'y croisent à chaque instant, il est facile de comprendre combien il importerait que cette partie de la voie publique fût entretenue avec plus de soin et dotée des bienfaits de l'éclairage au gaz.

Ne serait-il pas temps aussi d'achever de réparer sur le quai les dégradations résultant de l'inondation ? Les bornes dont nous avions plusieurs fois signalé la dangereuse absence ont été remplacées, nous l'avons dit ; mais il reste encore à y poser les mains-courantes en fer, sans quoi les réparations faites sont de la plus médiocre importance et ne parent absolument à aucun danger.

— L'état du pavé à la Grande-Côte est tel qu'évidemment il a partout, dans cette rue, besoin d'être réparé ou plutôt entièrement reconstruit. Nous ne nous lasserons pas de le dire, il est bien d'entretenir avec soin, d'améliorer et d'embellir les quartiers qui forment le centre de notre cité ; mais les autres quartiers sont aussi de la cité, ce nous semble ; ce sont bien les membres d'un même corps, et on devrait bien ne pas forcer le peuple à se convaincre qu'il est, en tout et pour toutes choses, le dernier à qui on pense et dont on daigne s'occuper.

DÉPARTEMENTS. — Le 4 juin, on a retiré de l'Isère, sur le territoire de la commune de Beaumont-Montoux, canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme), le cadavre d'un homme inconnu, âgé d'environ 50 ans.

— Le même jour, au même lieu, et presque à la même heure, un autre cadavre paraissant âgé de 40 à 45 ans a été retrouvé.

(Courrier de la Drôme.)

— Le 6 juin 1841 a été découvert, sur les bords du Rhône et sur le territoire de la commune de la Roche-de-Glun (Drôme), le cadavre d'un homme dont suit le signalement :

Âgé de 28 à 30 ans, taille d'un mètre 75 centimètres, tête grosse, cheveux châtains, favoris châtains et anciens dans les deux tiers supérieurs, nouveaux dans le tiers inférieur, nez court, figure ronde, col court, dents intactes, incisives moyennes, larges à la mâchoire supérieure et serrées à la mâchoire inférieure, dents canines inférieures faisant saillie, poils sur la poitrine, belle et forte constitution.

Vêtements : Veste ronde en coutil uni ; cravate fine à raies blanches et bleues avec faux col de chemise ; gilet à carreaux marron séparés par des raies blanches, ouvert sur le devant et à boutons façonnés en métal jaune ; pantalon rayé en velours supporté par des bretelles ; chemise fine en coton, formant manchette au poignet et serrée sur la poitrine par un bouton libre en or ; bottes presque neuves ; chaussettes en coton. Autour du cou, sous la chemise, était un cordon en caoutchouc qui paraît avoir été rompu ; dans l'une des poches du gilet étaient trois cocons de vers à soie, dans l'autre une pièce de dix sous et deux pièces de cinq centimes ; dans une des poches du pantalon il y avait un couteau fin garni en argent ou en métal argenté. On a aussi trouvé sur cet individu une courroie à boucle en cuir.

La mort paraît remonter aux derniers jours de mai et être le résultat d'un crime.

(Idem.)

Lettre de M. l'inspecteur, chef du service des douanes, au président de la chambre de commerce, concernant les formalités exigées pour la décharge des acquits-à-caution accompagnant des marchandises venues sous plomb de l'étranger.

Lyon, le 8 juin 1841.

Monsieur le président,

Il arrive fréquemment que les marchandises venues de l'étranger et dirigées, en transit, sur l'entrepôt de Lyon, sous la formalité des acquits-à-caution, sont conduites, par les entrepreneurs des transports, chez les destinataires. Plusieurs de ceux-ci, ignorant les obligations qui leur sont imposées par ces acquits, ont parfois coupé les plombs et ouvert les colis sans l'intervention du service des douanes. Les pénalités dont la loi frappe ces infractions sont rigoureuses. Cependant l'administration s'est jusqu'à présent montrée indulgente ; mais depuis quelque temps le nombre de ces irrégularités s'est tellement augmenté, que la nécessité de se montrer sévère est devenue un devoir pour elle. Elle m'en a prévenu, en me prescrivant de réclamer votre intervention pour rappeler au commerce les dangers auxquels il s'expose en ouvrant les colis plombés par les douanes. Veuillez, je vous prie, les lui faire connaître par tous vos moyens de publication, et recommander surtout à MM. les commissionnaires et entrepreneurs de transports d'éclairer à cet égard les personnes chez lesquelles ils font remettre de ces colis.

Convaincu de votre sollicitude pour tout ce qui se rapporte aux intérêts du commerce, je suis certain que vous voudrez bien accueillir cette demande et vous prie d'en agréer d'avance tous mes remerciements.

Agréez, etc.

L'inspecteur des douanes, chef du service.
Signé DE ROSNAY.

Extérieur.

ETATS-UNIS. — La *Britannia* est arrivée à Liverpool le 9 juin, à six heures et demie du soir. Elle avait fait voile de Boston le 16 et d'Halifax le 18 ; mais elle a été retenue pour être visitée et réparée, ayant touché sur des rochers près d'Halifax, d'où elle n'est repartie que le 28 mai.

Les nouvelles des Etats-Unis par ce navire sont du 20 mai. Les plaidoiries du procès Mac Leod étaient terminées, mais le jugement n'était pas encore rendu.

— Le bateau à vapeur *Britannia* nous apporte des correspondances de New-York du 21 du mois dernier ; elles nous apprennent le fait important que M. Fox a demandé, au nom du gouvernement anglais, la mise en liberté immédiate de M. Mac Leod. L'opinion générale était que le gouvernement des Etats-Unis satisfait à cette demande.

(Standard.)

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Etude de M^e Fauché, huissier, place du Palais-de-Justice, n° 1.

Jeudi dix-sept du courant, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay, à Lyon, il sera vendu aux enchères et au comptant divers objets mobiliers saisis, consistant en billard, tables, tabourets, glaces, commodes, secrétaire et objets de ménage. (1309)

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux.

Le jeudi dix-sept juin mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, sur la place du Port-du-Roi, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'une grande quantité de meubles en acajou saisis, consistant en secrétaires, commodes, tables à thé, consoles, bureaux, glaces, etc. (1653)

VENTE AUX ENCHÈRES

De Meubles et Effets mobiliers dépendant de la succession de M^{lle} Victoire Galliot.

Qui était rentière à Lyon, quai Bon-Rencontre, 62 (bis).

Vendredi dix-huit juin courant, à neuf heures du matin, on vendra aux enchères, dans ledit domicile, secrétaire, commode, glace, chiffonnière, tables, chaises, poêles, linge et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu d'ordonnance. (1830)

(1874) VENTE APRÈS DÉCÈS,

AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL,

De Marchandises et Objets mobiliers provenant d'un fonds de marchand-tailleur, rue Thomassin, n° 32.

Le jeudi dix-sept juin mil huit cent quarante-un et jours suivants, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus indiqué, un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville procédera à la vente aux enchères de ces objets mobiliers et marchandises qui consistent, savoir :

Les marchandises en draps de diverses couleurs, ratine de Vienne, cuir-laine, castorine, velours en soie et coton, le tout en pièces ou coupons.

Une grande quantité d'objets confectionnés, tels que manteaux, habits, redingotes, vestes et pantalons en drap, ratine et étoffes d'été, de diverses couleurs et grandeurs ; gilets assortis, caleçons en coton et flanelle, linge de corps et de table, etc.

Et le mobilier en établis, banques, commodes, glaces, armoire, secrétaire, chaises, bois de lit, matelas, draps, poêle en fonte, batterie de cuisine, etc.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

ÉTUDE DE M^e CHASTEL, NOTAIRE, RUE BAT-D'ARGENT, N° 10, A LYON.

Le 6 juillet 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, en totalité ou en détail :

DE MOULINS à eau et à vapeur, et des machines qui en dépendent ;

D'UN GRAND HANGAR, écurie et jardin à la suite ; ET D'USTENSILES propres à la fabrication des pâtes.

Le tout situé en la commune de Vaise, au territoire de Gorge-de-Loup, appartenant à MM. Caffarel frères.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (84)

MÊME ÉTUDE.

Le 29 juin 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, sur la mise à prix de 20,000 fr. :

D'UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, close de murs, fraîchement restaurée, située à Lyon, à l'angle du chemin des Trois-Artichauts et de la montée de Choulans.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (85)

MÊME ÉTUDE.

Le 29 juin 1841, à onze heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, sur la mise à prix de 12,000 fr. :

D'UNE MAISON formant deux corps de bâtiments, composée de caves, rez-de-chaussée et quatre étages, située à Lyon, montée des Grands-Capucins, 13.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (86)

(9669) A vendre.

BONNE PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément, composée de jolie petite maison de maître, qui peut être, presque sans dépense, facilement agrandie, vastes bâtiments pour le fermier, le tout en parfait état ; trois clos environnés de murs neufs, terres à blés, luzernes, melons, jardinage, parterre avec grilles en fer, le tout d'un seul tenement et formant plus de 3 hectares (28 bichérées, ancienne mesure). L'air y est pur, la vue charmante et fort étendue ; de beaux bois sont à proximité.

Cette propriété, dont le revenu actuel n'est que de 1,000 f., produira dans trois ans, à l'expiration du bail du fermier, plus de 2,000 f., car il s'y trouve une énorme quantité de jeunes arbres et vignes qui en sont à leur première récolte, et seront d'un produit considérable.

Elle est située sur une fort belle route, à une demi-heure de Lyon, près d'une église et d'une station d'omnibus. Les terres sont de première qualité, couvertes de riches récoltes. On entrera en jouissance de suite. — Facilités pour les paiements.

S'adresser à M. Guénot, rue de l'Archevêché, 2, au 3^e.

(9646) A vendre ensemble ou séparément.

HOTEL ET RESTAURANT au centre du commerce, dix-huit chambres garnies, près des Terreaux. On donnera facilité pour les paiements.

S'adresser à M. Chollet, limonadier, passage Tholosan, près la place du Plâtre.

(9655) A vendre.

ANCIEN FONDS DE MERCERIE ET DE BONNETERIE, bien achalandé, dans un bon quartier.

S'adresser à M. Siaux, rue Tupin, 16, à Lyon.

(9655) A vendre pour cessation de commerce.

BEAUX BILLARDS neufs et autres de différents prix, et tables.

S'adresser chez le sieur Grimaud, avenue de Saxe, angle de la rue de Séze, derrière le café du Grand-Orient, maison rouge, au café, aux Brotteaux.

(9643) A vendre.

FONDS DE CORDONNIER pour dames dans un des meilleurs quartiers de Lyon.

S'adresser chez M. Poncet, rue Bonneveau, n° 1.

(9612) A vendre à très-bon compte

ET AVEC TOUTE FACILITÉ POSSIBLE.

UNE JOLIE PETITE PHARMACIE, située à Collonges (Ain), et un appareil pour la fabrication des eaux minérales, établi à Bourg (Ain).

S'adresser à M. Hoste, pharmacien à Bourg. (Affranchir.)

(9634) A affermer.

UN JOLI CLOS à la Mouche, commune de la Guillotière, pouvant servir à un établissement industriel, contenant 3 hectares 85 ares première qualité, 5 ares 50 centiares jardin, maison bourgeoise, écurie, grande remise et fenil.

S'adresser à M. Nau, grande rue de la Guillotière, n° 50, au 1^{er}.

(9667) A vendre.

UNE VOITURE à quatre roues, forme de briska, très-élégante pour la ville et excellente pour le voyage.

S'adresser, pour la voir, à l'hôtel du Parc, et, pour traiter, à MM. Pichat, Bremont et Co, place Sathonay, n° 4.

AVIS.—L'importateur d'une fabrication étrangère, susceptible d'un grand succès à Lyon, demande un bailleur de fonds.

Le capital nécessaire est de 50,000 fr.

Les fonds ou valeurs représentatives resteront aux mains du bailleur, s'il veut être caissier et avoir seul la signature.

L'intérêt de ses capitaux, la portion de bénéfices qui lui sera attribuée par privilège et l'émolument de ses fonctions équivalront à 20 p. 0/0 de sa mise de fonds. Le surplus sera pour l'importateur qui dirigera la fabrique sans prélèvements ni appointements.

Ecrire, poste restante, à Lyon, à M. Teugud. (9661)

AVIS.—On demande un docteur en médecine muni de son diplôme et libre immédiatement, pour accompagner un oculiste dans ses voyages, à des conditions avantageuses.

Ecrire à M. A. D., poste restante, à Lyon. (9663)

AVIS.—Un pharmacien désire être employé pour gérer une pharmacie ou une pharmacie-droguerie.

S'adresser à M. Boitel, rue Lafont, 24. (9662)

Au nouveau Cabinet Littéraire.

Rue des Bouchers, 8, près du Jardin-des-Plantes.

Journaux en lecture à 15 c. la séance et à 5 c. la feuille, sans distinction de la nuit et du jour. — Abonnement à la lecture des livres à 20 f. par an et 2 f. par mois. — Souscription à toutes les publications nouvelles au prix de Paris. (9666)

Ombrelle perdue.

Le dimanche 13 juin, dans l'église d'Ainay, à l'issue de la messe de midi, il a été oublié sur une chaise une ombrelle en soie grise moirée, la baguette en chêne vert et la pomme émaillée bleu et blanc.

Récompense à celui qui la rapportera à la sacristie. (9668)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères ; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie ; le taux est fixé selon l'âge du rentier ; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans ; de 9 fr. 15 c. à 59 ans ; de 10 fr. à 63 ans ; de 11 fr. à 67 ans ; de 12 fr. à 71 ans ; de 13 fr. à 75 fr. ; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819 ; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (7400)

SIROP INCISIF ET DÉPURATIF

CONTRE LA RACHE DES ENFANTS.

A la pharmacie de Macors, à Lyon, rue Saint-Jean, n° 30. (2797)

EAUX MINÉRALES D'ALLEVARD

(ISÈRE).

Ouverture le 6 juin 1841.

Ces eaux salines et sulfureuses, qu'une expérience de plusieurs années a déjà rendues célèbres par les cures vraiment merveilleuses qu'elles ont opérées, et dont les propriétés médicales et curatives ont été reconnues et constatées dans un rapport présenté à la société de médecine de Lyon par MM. Polinière, Monfalcon, Rougier et Dupasquier, médecins en cette ville, viennent d'être l'objet de la part de M. Dupasquier, l'un d'eux, d'un excellent ouvrage, l'un des plus complets sur les eaux minérales de France (1).

Elles sont employées principalement pour le traitement des douleurs rhumatismales, des engorgements articulaires, des dartres et autres affections chroniques de la peau, des scrofules et des divers genres de gastralgies et névralgies.

L'établissement des bains qui comprend un bâtiment particulier pour les douches, construit sur un plan parfaitement régulier et d'une forme très-gracieuse, présente dans sa distribution toutes les commodités désirables pour les baigneurs ; on peut y administrer plus de 500 bains ou douches par jour, sans qu'il soit nécessaire de réunir et recueillir l'eau dans aucuns réservoirs.

L'hôtel des bains qui appartient aux propriétaires de l'établissement et qu'ils administrent eux-mêmes (ayant résilié le bail qu'ils en avaient passé à M. Parnard), situé dans une des meilleures positions, tout-à-fait à proximité des bains dont il forme une dépendance, est entièrement approprié pour toutes les commodités des étrangers ; outre plusieurs salles à manger, il existe des salons de compagnie, salles de bal et de billard et cabinet de lecture. Il existe de plus dans le bourg d'Allevard, dont la population agglomérée est de plus de 2,000 âmes, divers hôtels et logements particuliers pour les baigneurs.

Des voitures publiques et particulières conduisent chaque jour les baigneurs à l'établissement ; le trajet a lieu en quatre heures.

(1) Histoire chimique, médicale et topographique de l'eau minérale sulfureuse et de l'établissement thermal d'Allevard (Isère). — Imprimerie de Louis Perrin, rue d'Amboise, 6, à Lyon. — Paris, J.-B. Bailière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine. — Lyon, Savy jeune, libraire, quai des Célestins, 48. (4145)

OMNIBUS DU MIDI DE LYON.

Le stationnement principal, place Bellecour, en face de la Poste.

BAISSE DE PRIX, A DATER DE LUNDI 14 JUIN.

De Lyon à Brignais.....	50 c.
à Saint-Genis-Laval.....	25
à Oullins.....	25
à la Mulatière.....	25

Même prix pour les retours.

NOTA. Les dimanches et autres jours fériés, le tarif établi par l'administration municipale recevra son exécution.

ORDRE DU SERVICE D'ÉTÉ.

Départs de Lyon pour Brignais, 7, 9 et 11 heures du matin, 2, 4, 6 et 7 heures du soir.

Brignais pour Lyon, 6, 8 et 10 heures du matin, 2, 4 et 6 heures du soir.

Lyon pour Saint-Genis-Laval, toutes les heures, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Saint-Genis-Laval pour Lyon, toutes les heures, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Lyon pour Oullins, toutes les demi-heures, de 6 heures 1/2 du matin à 7 heures 1/2 du soir.

Oullins pour Lyon, toutes les heures, de 6 heures du matin à 9 heures du soir.

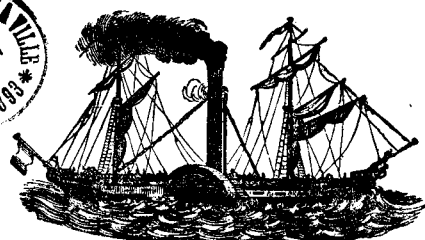
Lyon pour la Mulatière, tous les quarts d'heure, de 6 heures 1/4 du matin à 7 h. 3/4 du soir.

La Mulatière pour Lyon, tous les quarts d'heure, de 7 heures du matin à 8 heures 1/4 du soir.

L'administration fournit des voitures à volonté.

S'adresser au stationnement principal ou place du Port-au-Bois, n° 12, à la Guillotière. (9660)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR.



SERVICE SPÉCIAL ENTRE

LYON ET VALENCE.

Départ tous les jours, à 11 heures, du port de la Charité.

Médaille d'honneur.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES

LE PERDRIEL.

LES TAFFETAS, COMPRESSES, SERRE-BRAS PERFECTIONNÉS, etc., de LE PERDRIEL, pharmacien, breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, si connus aujourd'hui pour entretenir parfaitement les vésicatoires et les cautères, se trouvent dans presque toutes les bonnes pharmacies de chaque ville. — Se méfier des contrefaçons. — Ses taffetas sont en rouleaux timbrés et signés Le Perdriel, et jamais en boîtes. — Vente en gros et en détail à Lyon, chez Vernet ; ainsi que les POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUE, adoucissants à la guimauve, suppuratifs au garou, dont la supériorité est assurée pour l'entretien régulier et sans douleur des cautères. (2168—5667)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.